30000 ME

RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 0396/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 13 AVRIL 2018

LA SOCIETE CORIS BANK INTERNATIONAL-COTE D'IVOIRE dite CBI-CI

LA SCPA KONAN-LOAN ET ASSOCIES

C/

LA SOCIETE ARCADIUS OSCAR LUDOVIC SERVICES (A.O.L SERVICES)

Monsieur OUATTARA ARCADIUS LUDOVIC

DECISION
Contradictoire

Reçoit la société CORIS BANK INTERNATIONAL-COTE D'IVOIRE dite CBI-CI en son action ;

L'y dit bien fondée ;
Condamne solidairement la société ARCADIUS OSCAR LUDOVIC SERVICES dite A.O.L SERVICES et monsieur OUATTARA ARCADIUS LUDOVIC à lui payer les sommes suivantes : ;
- 29.749.071 FCFA au titre du montant principal de la créance ;
-483.009 FCFA au titre des intérêts de droit générés par cette créance ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours

Condamne les défendeurs aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi treize avril deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **YEO DOTE, BERET-DOSSA ADONIS, TANOE CYRILLE et SAKO KARAMOKO FODE,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'KONG BLANDINE,** Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société CORIS BANK INTERNATIONAL-COTE D'IVOIRE dite CBI-CI, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.400.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, boulevard de la République, N° 23 angle avenue marchand, 01 BP 4690 Abidjan 01, téléphone : 20 20 64 50, Fax : 20 20 94 94, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2012-B-7161, représentée par son directeur général, monsieur MAMADOU SANON, domicilié ès qualité au siège social ;

Ayant pour conseil la SCPA KONAN-LOAN et ASSOCIES, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant II Plateaux les vallons cité Lemania, lot 1827, 01 BP 1366 Abidjan 01, téléphone : 22 41 74 28, Fax : 22 41 74 19 ;

Demanderesse comparaissant et concluant par son conseil ;

D'une part ;

Et 260618 am 10ms

LA SOCIETE ARCADIUS OSCAR LUDOVIC SERVICES dite A.O.L SERVICES, société à

responsabilité limitée au capital de 2.500.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan, Cocody, Boulevard de France, immeuble RONSARD, face à la maison du PDCI, porte 26, 06 BP 6931 Abidjan 06, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2011-B-7761, téléphone : 22 44 05 11, 22 44 08 69, prise en la personne de son gérant, monsieur OUATTARA ARCADIUS LUDOVIC, domicilié ès qualité au siège social susdit ;

Défendeur ne comparaissant pas ;

Monsieur OUATTARA ARCADIUS LUDOVIC, né le 18 septembre 1961 à Agboville, de nationalité ivoirienne, chef d'entreprise, domicilié à Abidjan les II Plateaux, 06 BP 6931 Abidjan 06, téléphone : 22 44 05 51/ 47 05 13 05/ 59 09 40 00/02 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 29 janvier 2018, l'affaire a été appelée à l'audience du 2 février 2018 ;

Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 9 mars 2018 puis au 16 mars 2018 ;

A cette date, la cause étant en état de recevoir jugement, le Tribunal la mettait en délibéré pour jugement être rendu le 13 avril 2018 ;
Advenue cette date, le tribunal rendait le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 18 janvier 2018, la société CORIS BANK INTERNAIONAL-COTE D'IVOIRE dite CBI-CI a fait servir assignation à la société ARCADIUS OSCAR LUDOVIC SERVICES dite A.O.L SERVICES et à monsieur OUATTARA ARCADIUS LUDOVIC d'avoir à comparaitre devant le Tribunal de ce siège pour entendre :

-condamner solidairement la société ARCADIUS OSCAR LUDOVIC SERVICES dite A.O.L SERVICES et monsieur OUATTARA ARCADIUS LUDOVIC à lui payer les sommes suivantes :

- 29.749.071 FCFA au titre du montant principal de la créance ;
-483.009 FCFA au titre des intérêts de droit générés par cette créance ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant appel ;

-Condamner le défendeur aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société CORIS BANK INTERNAIONAL-COTE D'IVOIRE dite CBI-CI expose qu'elle s'est conformée à la procédure de règlement amiable préalable prévue par l'article 5 nouveau de la loi organique N° 2016-11 du 13 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce en mandatant son conseil à l'effet de procéder à la tentative de conciliation et en adressant aux défendeurs des courriers aux fins de règlement amiable en date du 18 octobre 2017, qui sont restés sans suite ;

Elle explique que la société A.O.L SERVICES est titulaire dans ses livres, du compte courant N° 00011524101-41 ;
Suivant une convention en date du 4 avril 2013, elle a octroyé à la société A.O.L SERVICES, un prêt d'un montant de 65.000.000 FCFA sous la forme d'une avance sur factures ;
Ce prêt devait être remboursé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la mise en place des fonds ;

En garantie du remboursement de ces engagements, monsieur OUATTARA ARCADIUS LUDOVIC, gérant de la société A.O.L SERVICES s'est porté caution personnel et solidaire à hauteur de 65.000.000 FCFA ;
A l'échéance convenue, la débitrice principale n'a pas honoré ses engagements ;
La société CORIS BANK INTERNAIONAL-COTE D'IVOIRE indique que le 17 juin 2017, elle a procédé à la clôture juridique du compte de la société A.O.L SERVICES ;
Elle précise que par correspondance en date du 16 octobre 2017, monsieur OUATTARA ARCADIUS LUDOVIC, la caution, a été informé de la défaillance de la société A.O.L

SERVICES, mais n'a pas réagi ;
La demanderesse estime que sa créance est certaine, liquide et exigible ;
Conformément à l'article 1134 du code civil, le défendeur reste tenu du paiement de la dette ;
En outre, en application de l'article 1153 du code civil, les intérêts de droit restent dus ;
Il échet donc de condamner les défendeurs à lui payer les sommes sus visées ;
Elle sollicite l'exécution provisoire de la décision au motif qu'il existe dans le dossier deux titres privés non contestés notamment la convention de prêt et celle de cautionnement ;
En application de l'article 145 du code civil, l'exécution provisoire doit être ordonnée ;

Les défendeurs n'ayant pas comparu, n'ont fait aucun moyen ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont été assignés à mairie et n'ont pas comparu ;
Il sied de statuer par défaut à leur égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions de francs CFA ;
Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;
Il sied de la recevoir ;

AU FOND

Sur les demandes en paiement

La société CBI-CI sollicite la condamnation solidaire de la société ARCADIUS OSCAR LUDOVIC SERVICES dite A.O.L SERVICES et de monsieur OUATTARA ARCADIUS LUDOVIC à lui payer la somme de 29.749.071 FCFA au titre du montant principal de la créance et celle de 483.009 FCFA au titre des intérêts générés par la créance ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise.*
Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

Il est constant en l'espèce que les parties étant liées par une convention de compte courant, la société A.O.L SERVICES a bénéficié d'un prêt d'un montant de 65.000.000 FCFA sous la forme d'une avance sur factures ;
Ce prêt devait être remboursé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la mise en place des fonds ;
Il est établi que la débitrice principale n'a pas honoré ses engagements à l'échéance convenue ;

Il est en outre de principe que l'exigibilité d'un compte courant est subordonnée à sa clôture ;
En l'espèce, la banque a procédé à la clôture juridique du compte par courrier en date du 17 juin 2017 ;
La débitrice principale qui a manqué à l'exécution de ses obligations, reste tenue du paiement de la dette ;

Il est en outre établi que pour garantir le remboursement de cette somme, monsieur OUATTARA ARCADIUS

LUDOVIC s'est porté caution personnelle et solidaire à concurrence de la somme de 65.000.000 F CFA ;

L'article 26 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés dispose : « *La caution est tenue de la même façon que le débiteur principal.*
La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire sous réserve des dispositions particulières du présent Acte uniforme.
Toutefois, le créancier ne peut poursuivre la caution simple ou solidaire qu'en appelant en cause le débiteur principal. » ;

Monsieur OUATTARA ARCADIUS LUDOVIC qui a été régulièrement informé de la défaillance de la débitrice principale, reste tenu du paiement de la dette de la société A.O.L SERVICES ;

Il est établi qu'après la clôture juridique du compte, le débiteur n'ayant pas payé sa dette, la somme due, a produit des intérêts ;

En effet, l'article 1153 du code civil dispose : « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.*
Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte ;
Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. »

Il en résulte que lorsque l'obligation consiste au paiement d'une somme d'argent, le retard dans l'exécution de cette obligation engendre le paiement d'intérêts de droit ;

La créance étant donc certaine, liquide et exigible, il y a lieu de condamner solidairement la société ARCADIUS OSCAR LUDOVIC SERVICES dite A.O.L SERVICES et monsieur OUATTARA ARCADIUS LUDOVIC à payer à la société CORIS BANK INTERNAIONAL-COTE D'IVOIRE dite CBI-CI la somme de 29.749.071 FCFA au titre du montant principal de la créance et celle de 483.009 FCFA au titre des intérêts générés par la créance ;

Sur l'exécution provisoire

Les conventions de prêt et de cautionnement constituant des titres privés non contestés, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Sur les dépens

La défenderesse succombant, il sied de lui faire supporter les dépens en application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Reçoit la société CORIS BANK INTERNATIONAL-COTE D'IVOIRE dite CBI-CI en son action ;

L'y dit bien fondée ;
Condamne solidairement la société ARCADIUS OSCAR LUDOVIC SERVICES dite A.O.L SERVICES et monsieur OUATTARA ARCADIUS LUDOVIC à lui payer les sommes suivantes : ;
- 29.749.071 FCFA au titre du montant principal de la créance ;
-483.009 FCFA au titre des intérêts de droit générés par cette créance ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours

Condamne les défendeurs aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 00282711

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 JUIN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 44
N° 914 Bord. 307 / 179
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre